

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE**

**DES ENTREPRISES**

DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION

DE MATERIELS AGRICOLES,

DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,

DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,

ET ACTIVITES CONNEXES,

DITE S.D.L.M.

**AVENANT N° 8 A L'AVENANT N°40 DU 10 DECEMBRE 1987  
RELATIF A LA MUTUALISATION DU RISQUE MALADIE-ACCIDENT**

---

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS**

## **Préambule :**

Le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 complété par la circulaire DSS n°2013-344 du 25 septembre 2013 a déterminé les critères objectifs permettant d'établir le caractère collectif et obligatoire des garanties prévoyance ouvrant droit à des exclusions d'assiette de cotisations de sécurité sociale au profit des entreprises participant à leur financement et ceci en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'entrée en application de ce texte une période transitoire a été accordée, par circulaire ministérielle, jusqu'au 30 juin 2014.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 a précisé qu'est collectif un régime qui offre des garanties à l'ensemble des personnels ou à une catégorie d'entre eux, sous réserve que cette catégorie soit établie à partir de critères objectifs.

En considération de cette évolution législative et réglementaire, les organisations d'employeurs et de salariés décident ce qui suit.

## **ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION**





Le personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective, y compris les VRP, bénéficie du régime de prévoyance en application de l'avenant n°40 du 10 décembre 1987 relatif à la mutualisation du risque maladie-accident modifié à plusieurs reprises par divers avenants.

## **ARTICLE II – BENEFICIAIRES DES GARANTIES**

Conformément à l'article R242-1-1 du code de la Sécurité Sociale (issu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 janvier 2012) les catégories de cadre et non cadre requises pour le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales prévue à l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale sont celles qui résultent des définitions issues des dispositions des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance les cadres du 14 mars 1947 qui concernent également les personnes exerçant des fonctions de direction considérées comme des salariés pour l'application de la législation de Sécurité Sociale.

Les notions de cadres et non cadres requises pour le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales sont définies par la convention collective. Il s'agit des catégories suivantes :

- la catégorie de personnel « salariés non cadres » vise le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC.

AD  In  SS  

- la catégorie de personnel « salariés cadres » vise le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tels que défini par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

### ARTICLE III – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est impératif.

Le présent avenant complète la liste du document n°1 « liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée ».

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

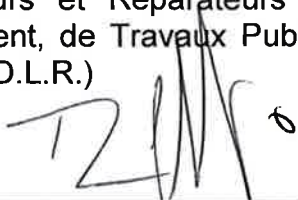


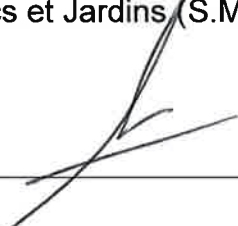
Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

  
JC 17 81  
AR H NC  


## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

|  |  |
|--|--|
| <p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p>  | <p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p>  |
| <p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SE.DI.MA.)</p> <p>RAVILLON PATRICK</p>            | <p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p>            |

D'autre part :

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p>                               | <p>Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)</p>  |
| <p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p>  | <p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)</p>              |
| <p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p>   |   |